

| |
|-------------|
| DÉPARTEMENT |
| GARD |
| CANTON |
| LE VIGAN |
| COMMUNE |
| LE VIGAN |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22/235

Reprise de concessions non renouvelées

LE MAIRE DU VIGAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-15
 Vu le règlement interieur du cimetière des Chataigniers

Considérant que les concessions cinquantenaires figurant dans l'article 1 du présent arrêté n'ont pas été renouvelées par les propriétaires ou les familles et ayants-droits, il y a lieu de reprendre ces concessions pour y établir de nouvelles sépultures.

Attendu que les dernières inhumations remontent à plus de cinq ans.

ARRETE

Article 1^{er}:

Sont arrivées à expiration les **concessions cinquantenaires** suivantes :

| N° plan | Concessionnaire | Date de prise | Date d'expiration | Dernière inhumation |
|---------|-------------------|---------------|-------------------|---------------------|
| 2 F 1 | LAFAILLE Laurence | 29/04/1968 | 29/04/2018 | 1994 |
| 2 F 8 | DOTRES Marthe | 16/06/1968 | 16/06/2018 | 1957 |
| 2 F 11 | GIANIEL Fernand | 03/02/1968 | 03/02/2018 | 1973 |

Article 2 :

A l'expiration des deux années (délai de carence) permettant de considérer que les concessionnaires où leurs ayants-droits ont renoncé à leur droit, ou sur renonciation expresse de ceux-ci, la commune du Vigan reprend les sépultures visées à l'article 1 à effet du **11 novembre 2022**.

Article 3 :

Dans le cas où les familles concernées n'auraient pas fait procéder, dans les conditions réglementaires, avant la date fixée à l'article ci-dessus pour la reprise, à l'exhumation des restes des défunt y renfermés, ceux-ci seront recueillis et immédiatement réinhumés dans l'ossuaire communal.

Article 4 :

Les objets funéraires existant sur ces emplacements devront être enlevés avant cette date par les familles. A défaut, il seront repris par les soins de la commune et mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet.

Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la mairie en justifiant de leurs droits, avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir du 11 novembre 2022.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, au cimetière et sur le site internet de la commune.

Fait à LE VIGAN, le 11 octobre 2022

Le Maire,
ou l'Adjoint délégué,

